

N° 358

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1979.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article premier-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (6^e légial.) : 851, 1045 et in-8° 169.

Professions judiciaires et juridiques. — Avocats - Procédure civile et commerciale - Ile-de-France.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les alinéas 2 et suivants du paragraphe III de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont ainsi modifiés :

« Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile au tribunal de grande instance de Créteil et à compter du 1^{er} janvier 1984 en ce qui concerne les tribunaux de Bobigny et de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau de l'un de ces tribunaux pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

« Jusqu'à l'expiration de ce délai ou jusqu'à la date fixée à l'alinéa précédent, les avocats respectivement inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

« Toutefois, après le terme fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, les avocats inscrits au 16 septembre 1972 à l'un des barreaux mentionnés à cet alinéa, peuvent, à titre personnel, conserver leur domicile professionnel dans l'un quelconque des ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Nanterre et Créteil, dès lors que ce domicile avait été établi antérieurement à cette date.

« Jusqu'à cette date du 1^{er} janvier 1984, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

« 1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Versailles ;

« 2° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Pontoise.

« Pendant le délai de sept ans prévu à l'alinéa 2 du présent paragraphe, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance d'Evry auront la faculté d'exercer devant les tribunaux de grande instance d'Evry et de Créteil les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.